

SOMMAIRE

I/ Les aides aux particuliers

1.1. Rénovation de bâtiments (ORELI)	Aides Régionales	p.4
1.2. Systèmes de production solaire thermique	Aides Régionales	p.6
1.3. Capteurs Air Solaires Indépendants	Aides Régionales	p.8
1.4. Aide aux Systèmes de production photovoltaïque	Aides Régionales	p.10
1.5. Systèmes de production EnR en site isolé	Aides Régionales	p.12
1.6. Vélos à Assistance électrique	Aides Régionales	p.14

II/ Les aides au secteur non concurrentiel

2.1. Aide à la décision	CPER	p.17
2.2. Aide à la décision	FEDER	p.19
2.3. Rénovation énergétique des bâtiments	CPER	p.22
2.4. Bâtiments neufs exemplaires	CPER	p.25
2.5. Rénovation énergétique des bâtiments	FEDER	p.28
2.6. Bâtiments neufs exemplaires	FEDER	p.33
2.7. Eclairage Public	CPER	p.38
2.8. Eclairage Public	FEDER	p.41
2.9. Energies renouvelables thermiques	CPER	p.45
2.10. Système de production solaire thermique	CPER	p.49
2.11. Production de chaleur et de froid à partir de Biomasse	CPER	p.52
2.12. Projets précurseurs	CPER	p.55
2.13. Systèmes de production photovoltaïque en site isolé	Aides régionales	p.58
2.14. Production d'Énergie à partir de sources renouvelables	FEDER	p.60
2.15. Installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces	FEDER	p.63
2.16. Projets précurseurs	FEDER	p.67
2.17. Production d'énergie et efficacité énergétique	Aides Régionales	p.71
2.18. Offre véhicule électrique	FEDER	p.73
2.19. Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge	Aides régionales	p.77
2.20. Sensibilisation communication formation	CPER	p.79
2.21. Actions de sensibilisation auprès des particuliers	CPER	p.81
2.22. Actions de sensibilisation centres de ressources	CPER	p.83
2.23. Sensibilisation communication formation	FEDER	p.85

III/ Les aides au secteur concurrentiel

3.1. Les aides à la décision	CPER	p.89
3.2. Les aides à la décision Mobilité	CPER	p.92
3.3. Les aides à la décision	FEDER	p.95
3.4. Rénovation énergétique des bâtiments	CPER	p.99
3.5. Bâtiments neufs exemplaires	CPER	p.102
3.6. Energies renouvelables thermiques	CPER	p.105
3.7. Systèmes de production solaire thermique	CPER	p.109
3.8. Production de chaleur et de froid à partir de Biomasse	CPER	p.112
3.9. Projets précurseurs	CPER	p.116
3.10. Production d'Énergie à partir de sources renouvelables	FEDER	p.119
3.11. Installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces	FEDER	p.123
3.12. Projets précurseurs	FEDER	p.127
3.13. Capteurs Air Solaires Indépendants	Aides Régionales	p.131
3.14. Production d'Énergie à partir de sources renouvelables	Aides Régionales	p.133
3.15. Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge	Aides Régionales	p.136
3.16. Systèmes de production EnR en site isolé	Aides Régionales	p.138

I/ LES AIDES AUX PARTICULIERS

MESURE 1.1 - AIDES REGIONALES

Travaux de rénovation BBC dans le cadre du dispositif ORELI

AIDES AUX PARTICULIERS

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale pour la réalisation de travaux de rénovation dans le cadre du dispositif ORELI en faveur des particuliers.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables, en soutenant les travaux de rénovation BBC en maison individuelle, réalisés dans le cadre de l'expérimentation régionale ORELI.

BENEFICIAIRES

- Particuliers propriétaires ou propriétaires-bailleurs.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les logements doivent être des « logements pilotes » sélectionnés dans le cadre du dispositif ORELI.
- Le diagnostic de l'AUE doit avoir été réalisé.
- Les logements doivent être situés en Corse.
- Les travaux dans les logements recrutés ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt de la demande.
- Une convention définissant les conditions de participation au dispositif ORELI doit être signée entre l'AUE /CDC et le candidat sélectionné.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets, ...
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire, ...
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.
- Prise en compte des conditions de ressources des ménages bénéficiaires.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la rénovation énergétique du bâtiment (isolation de l'enveloppe, intervention sur les systèmes.....).
- Dépenses liées au suivi vérification des performances réelles du bâtiment rénové.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

- Les dépenses devront avoir été identifiées par l'étude financée par la CDC.

SUBVENTION MAXIMUM

- 30% de l' assiette éligible, dans la limite des plafonds de 350 € / m² SHON. L'aide est plafonnée à 15 000 € par opération.
- Pour les publics précaires bénéficiant d'autres financements publics (anah, conseils départementaux, EPCI) l'aide complémentaire ORELI à ces financements pourra avoir pour effet de porter le taux global à un maximum de 100% supprimant ainsi le reste à charge.

Ce taux et aide maximums pourront être modulés en fonction du nombre de projets soutenus, des fonds disponibles, des ressources du bénéficiaire et de la qualité des projets appréciée suivant les critères indiqués ci-dessus. Dans certains cas justifiés une avance sur subvention de 50% pourra être accordée.

CONDITIONNALITE DE L' AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- justifier de l'atteinte d'un niveau de performance énergétique minimal, défini dans le cadre du projet ORELI, proche du niveau « BBC-rénovation » défini par le référentiel.
- Conserver le bâtiment rénové durant 3 ans.

CUMUL DES AIDES

- Cette aide est cumulable et complémentaire aux dispositifs incitatifs mis en œuvre notamment par l'Etat.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de l' AUE dans le cadre du dispositif ORELI.
- Les particuliers bénéficient de l'accompagnement du prestataire réalisant les études techniques de leur logement et de l'accompagnement de leur conseiller référent dans le cadre d'ORELI (= Espace Info Energie, EPCI Animateur d'une OPAH, Plateforme locale de rénovation).
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l' AUE et de la CDC .

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Délibération N° 15/246 AC de l'Assemblée de Corse du 02 octobre 2015 adoptant le projet ORELI (Outils pour la Rénovation Énergétique du Logement Individuel).

Accord cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité de Corse, AUE et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'Énergie.

Conventions d'application annuelle CDC-AUE-EDF.

MESURE 1-2 AIDES REGIONALES

Systeme de Production solaire thermique

AIDES AUX PARTICULIERS

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC aux particuliers pour l'installation de systèmes de production solaire thermique.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid dans les maisons individuelles.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.
- Soutenir la filière solaire thermique.

BENEFICIAIRES

- Particuliers propriétaires ou occupants (personnes physiques).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure est ouverte aux demandes reçues à compter du 1^{er} juin 2016.
- L'habitation sur laquelle est installé le matériel soutenu doit se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier doit être déposée avant tout démarrage de travaux.
- Remise d'un dossier de demande d'aide composé du formulaire accompagné des pièces justificatives demandées par l'AUE.
- L'entreprise qui réalise les travaux doit être certifiée QUALISOL et signataire de la charte CDC/AUE des professionnels du Chauffe eau solaire.

EXCLUSIONS

- Les projets portés par les SCI.
- Le remplacement d'un matériel de moins de 15 ans ne présentant pas de graves dysfonctionnements.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être certifié CSTB ou solarkeymark.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront instruits en continu.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.
- L'aide octroyée porte sur le matériel et la main d'œuvre, il incombe au bénéficiaire de respecter les conditions relatives au crédit d'impôt.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles et déterminée par la surface de capteurs installés dans la limite des plafonds.

SUBVENTION MAXIMUM

Surface totale capteurs	Type de système inférieur à 4m ²		Type de système supérieur ou égal à 4m ²	
	Monobloc	Eléments séparés	Monobloc	Eléments séparés
Subvention CDC	640 €	790 €	960 €	1 110 €
Subvention EDF	160 €	160 €	340 €	340 €
Total	800 €	950 €	1 300 €	1 450 €

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de l' AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Accord cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité de Corse, AUE et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'Energie.

Conventions d'application annuelle CDC-AUE-EDF.

MESURE 1-3 AIDES REGIONALES

Capteurs à Air Solaire Indépendants

Aides aux particuliers

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale aux particuliers pour l'installation de Capteurs à air solaire indépendants.

OBJECTIFS

- Diminuer la consommation électrique résiduelle hivernale due au maintien hors gel.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Particuliers propriétaires ou locataires (personnes physiques).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure est ouverte aux demandes reçues à compter du 1^{er} juin 2016.
- Les bâtiments sur lesquels sont installés les systèmes solaires doivent se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier doit être déposée avant le démarrage des travaux.
- Un dossier de demande d'aide dûment complété accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé auprès de l' AUE.
- Le temps de retour des projets doit être inférieur à 14 ans. Le temps de retour intègre tous les coûts afférents à la réalisation de l'opération (*matériel, pose coûts éventuels d'emprunt, d'assurance de prêt, de remboursement anticipé...*).
- L'entreprise qui réalise les travaux doit être labellisée RGE et signataire de la charte AUE des professionnels du photovoltaïque qui listera un certain nombre d'obligations (*temps de retour, qualité de l'information des bénéficiaires quant au temps de retour, des taux des crédits à la consommation, qualité du matériel, conduites à tenir, délais de réflexion sensibilisation aux économies d'énergie.....*)

EXCLUSIONS

- Pour les résidences secondaires le capteur hybride n'est pas éligible.
- Les SCI ne peuvent pas bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce dispositif.
- Les installations posées avant la demande de soutien financier.
- Les systèmes photovoltaïques simples et ceux couplés à la production d'eau chaude qui relèvent respectivement des mesures d'aide au photovoltaïque et solaire thermique.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront instruits en continu. Le dossier type listera les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles dans la limite des plafonds fixés par le présent dispositif.

SUBVENTION MAXIMUM

Pour un CASI l'aide est de 750€ par m² de capteurs solaires dans la limite de 2m² ou 30% du coût de l'installation (au premier plafond atteint)	
Subvention pour un CASI composé de 2m² de capteurs	A hauteur de 1500 € maximum (pour les 2 méthodes de calcul au m ² ou %)

Dans le cas d'une installation de plusieurs CASI sur un même bâtiment, le choix devra être techniquement justifié, l'AUE se réserve le droit sur avis motivé de limiter le nombre de CASI.

La génération de chaleur des CASI pouvant provenir de modules photovoltaïques, il est également proposé une aide pour ces systèmes hybrides :

Pour un CASI hybride, l'aide est basée sur les taux ci-dessous ou 30% du coût de l'installation (au premier plafond atteint)		
Systèmes PV + génération chaleur ≤ 3000 Wc	1,8 €/Wc	5400 € maximum pour les 2 méthodes de calcul au Wc ou %)
Systèmes PV + génération chaleur ≤ 6000 Wc	0,7€/Wc	4200 € maximum pour les 2 méthodes de calcul au Wc ou %)

Dans le cas d'une installation de plusieurs CASI sur un même bâtiment, le choix devra être techniquement justifié, l'AUE se réserve le droit sur avis motivé de limiter le nombre de CASI.

CONDITIONNALITE DE L' AIDE

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être certifiée QUALISOL l'année de réalisation des travaux.
- Pour une installation hybride, le matériel doit être CSTB ou SOLARKEYMARK et l'entreprise qui réalise les travaux doit être qualifiée QUALIPV l'année de réalisation des travaux.

CUMUL DES AIDES

- En cas de dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Accord cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité de Corse, AUE et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'Energie.

Conventions d'application annuelle CDC-AUE-EDF.

MESURE 1.4 - AIDES REGIONALES

Aide au Système de Production Photovoltaïque

AIDES AUX PARTICULIERS

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale aux particuliers pour l'installation de systèmes de production photovoltaïque.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'électricité d'origine renouvelable dans les maisons individuelles.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.
- Soutien de la filière.

BENEFICIAIRES

- Particuliers propriétaires ou occupants (personnes physiques).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure est ouverte aux demandes reçues à compter du 1^{er} juin 2016.
- Les habitations sur lesquelles est installé le matériel doivent se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier doit être déposée avant tout démarrage de travaux.
- Un dossier de demande d'aide accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé auprès de l'AUE.
- Le temps de retour doit obligatoirement être inférieur à 14 ans. Le temps de retour intègre tous les coûts afférents à la réalisation de l'opération (*matériel, pose coûts éventuels d'emprunt, d'assurance de prêt, de remboursement anticipé...*).
- L'entreprise qui réalise les travaux doit être certifiée QUALIPV l'année de la pose du matériel.
- L'entreprise qui réalise les travaux doit être signataire de la charte CDC/ AUE des professionnels du photovoltaïque qui listera les obligations pour pouvoir y adhérer (*qualité de l'information des bénéficiaires quant au temps de retour, des taux des crédits à la consommation, qualité du matériel, conduites à tenir, délais de réflexion.....*)

EXCLUSIONS

- Les projets portés par les SCI.
- Le remplacement d'un matériel de moins de 20 ans.
- Les installations dont le démarrage intervient avant toute demande de soutien financier.
- Les travaux effectués par des entreprises qui ne justifient pas du niveau de certification demandé par l'AUE.
- Les systèmes hybrides photovoltaïques couplés à une génération de chaleur (hors production d'eau chaude) sont exclus.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être CSTB ou SOLARKmark.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont instruits au fil de l'eau.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles et déterminée par la puissance de l'installation dans la limite des plafonds indiqués.

SUBVENTION MAXIMUM

Système raccordé au réseau		
Puissance	€/Wc	Subvention maximum
3000 Wc	1,5 €/ Wc	4500 €
6000 Wc	1 €/ Wc	6000 €

Système en autoconsommation		
Puissance	€/Wc	Subvention maximum
1000 Wc	2,5 €/Wc	2500 €
2000 Wc	2 €/ Wc	4000 €
3000 Wc	2 €/ Wc	6000 €

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

Les systèmes hybrides photovoltaïque couplés à une génération d'eau chaude peuvent bénéficier d'une aide complémentaire sur la base de la mesure 1.2 pour la partie ECS.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de l' AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

MESURE 1.5 -AIDES REGIONALES

Aide aux Systèmes de Production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés

AIDES AUX PARTICULIERS

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale aux systèmes de production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés en faveur des particuliers.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'électricité d'origine renouvelable chez le particulier, en limitant le recours aux groupes électrogènes alimentés en énergie fossile.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Particuliers propriétaires ou occupants (personnes physiques).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les appels à projets fixent les conditions de sélection des projets dans le respect du présent règlement
- Les constructions sur lesquelles est installé le matériel doivent se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier doit être déposée avant tout démarrage de travaux.
- Un dossier de demande d'aide accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé auprès de l'AUE.
- Le coût de l'installation doit être inférieur au coût de raccordement au réseau électrique.
- Lorsqu'une labélisation existe, l'entreprise qui réalise les travaux doit en justifier.
- Pour les installations photovoltaïques, l'entreprise qui réalise les travaux est signataire de la charte AUE dès son entrée en vigueur.

EXCLUSIONS

- Les projets portés par les SCI.
- Le remplacement d'un matériel de moins de 20 ans.
- Les installations dont le démarrage intervient avant toute demande de soutien financier.
- Les travaux effectués par des entreprises qui ne justifient pas du niveau de certification demandé par l'AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être CSTB ou SOLARmark.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront sélectionnés par voie d'appels à projets.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles et déterminée par la puissance de l'installation dans la limite de plafonds indiqués.

SUBVENTION MAXIMUM

- Le taux de subvention est de 50% des dépenses éligibles.
- L'aide est plafonnée à 5 000€ dans la limite des budgets disponibles.

CUMUL DES AIDES

- En cas de dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de l' AUE et de leurs partenaires éventuels.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

MESURE 1-6 AIDES REGIONALES

Aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique

AIDES AUX PARTICULIERS

Le présent dispositif a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique en faveur des particuliers.

OBJECTIFS

- Accompagner les particuliers dans une démarche qualité d'amélioration de la mobilité.
- Encourager la population à faire évoluer ses comportements de mobilité.
- Contribuer aux objectifs de diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations de carburants d'origine fossile.

BENEFICIAIRES

- Particuliers personnes physiques dont la résidence principale se situe en Corse.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Le VAE doit être acheté auprès d'un vélociste labélisé et agréé par la CDC/ AUE.
- La réduction équivalente au montant de la subvention est appliquée directement par le vélociste sur le prix de vente.
- Le vélociste se charge de la complétude du dossier administratif et de sa transmission à l' AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Vélo à Assistance électrique qui respecte la réglementation en vigueur.

EXCLUSIONS

- les VAE d'occasion non garantis.
- Les VAE achetés avant l'entrée en application de cette mesure de soutien.
- Les VTT.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront instruits en continu.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible se limite au Vélo à assistance électrique.

SUBVENTION ET TAUX MAXIMUM

- Le taux d'intervention maximum de 25% s'applique sur le prix de vente TTC du vélo. L'aide est plafonnée à 500€.

CONDITIONNALITE DE L' AIDE

Le bénéficiaire final s'engage à :

- Conserver son VAE 3 ans à compter de la date d'achat.
- Mettre en application les recommandations inscrites dans la brochure jointe remise par le vélociste.
- S'engager à utiliser son VAE comme moyen de locomotion utilitaire (trajets domicile-travail, course...) prioritairement sur l'usage dit de loisir.
- Répondre à tout questionnaire mobilité a posteriori.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés par les vélocistes agréés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de l' AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le vélociste et le bénéficiaire s'engagent à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

II/LES AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

MESURE 2-1 CPER

Aide à la décision

Secteur non concurrentiel ---Hors appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC en faveur des aides à la décision pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du CPER 2015- 2020.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Impulser des dynamiques territoriales, sectorielles, participatives pour accélérer le développement des axes du CPER.
- Mobiliser les territoires et identifier les projets potentiels dans le cadre d'une territorialisation des objectifs du SRCAE et la PPE.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets s'inscrivant dans les axes visés par le CPER 2015-2020.
- Améliorer la connaissance et faciliter l'émergence plus particulièrement des projets EnR, MDE et mobilité durable afin de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées.
- Contribuer aux objectifs du SRCAE et de la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'étude doit porter sur des projets s'inscrivant dans les axes visés par le CPER :
 - Efficacité énergétique
 - Energies renouvelables
 - Démarches intégrées de territoires « climat – air – énergie » et observation
 - Mobilité durable
- Le projet sur lequel porte l'étude doit être implanté en Corse.
- Une demande d'aide doit être déposée auprès de l' AUE et les prestations ne doivent pas être achevées avant l'établissement par l' AUE de l'accusé réception du dossier type.
- La prestation doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

EXCLUSIONS

- Etudes réglementaires.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi. Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s'inscrivant dans les axes thématiques du CPER, opérations groupées...

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier sont déposées au fil de l'eau selon les critères de sélection suivants :
 - Contribution du projet aux objectifs énergétiques.
 - La qualité du projet.
 - La contribution du projet aux indicateurs.
- Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront instruits suivant la procédure simplifiée d'instruction conformément aux modalités de la convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

Plafond d'assiette

- Aide à la décision 1^{er} niveau : 5000 €
- Aide à la décision 2^{ème} niveau : 50 000 €
- Aide à la décision 3^{ème} niveau : 100 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses
- Se soumettre aux contrôles

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

MESURE 2-2- FEDER

Aide à la décision

Appels à projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à la décision pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du PO FEDER 2014-2020. Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets.
- Faciliter la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1), de l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires et l'émergence des bâtiments neufs exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO FEDER (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 €.
- Les aides à la décision doivent permettre la réalisation d'investissements répondant aux priorités couvertes par les axes 4a, 4c et 4e.
- Les études doivent concourir à la définition d'un volet opérationnel (*avant-projet travaux, solutions techniques de références, outils de suivi et d'évaluation*) destiné à cadrer la réalisation d'investissements ou de travaux sur la période.
- Une demande de soutien financier doit être déposée, et les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- Les appels à projets respecteront les critères du présent règlement et préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.
- La prestation doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

EXCLUSIONS

- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.
- Les études strictement réglementaires

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic simple et opérationnel.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi. Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s'inscrivant dans les axes thématiques du PO FEDER.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères respectifs de sélection du DOMO pour les mesures 4a 4c et 4^e :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs (note sur 6)**

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

En l'absence d'Appels A Projets les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

UE	80%
----	-----

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande, les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés avant leurs lancements au Conseil Exécutif de Corse dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.

- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l' AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au descriptif de gestion validé par l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect de nombreuses obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2-3 CPER

Rénovation énergétique des bâtiments

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Effinergie rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2
Taux maximum CDC	40%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

MESURE 2-4 CPER

Bâtiments neufs exemplaires publics

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la construction de bâtiments neufs exemplaires dans le cadre du CPER 2015-2020. L'objectif est de démontrer, via des opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de Bâtiments neufs exemplaires
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans. Les dossiers déposés avant décembre 2015, recourant significativement aux matériaux biosourcés, pourront se limiter aux exigences de performances du référentiel « Effinergie + ».
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filères courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).
Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux impactant l'efficacité énergétique globale du bâtiment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
- Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, frais de labélisation, ...) ; Coûts d'instrumentation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau. Les appels à projets fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projets, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé.

	Projet «BEPOS-Effinergie» ou « PassivHaus »	Niveau faible impact carbone
Taux maximum CDC	80%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 400€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

MESURE 2-5 FEDER

Rénovation de Bâtiments publics

Secteur non concurrentiel -- Appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à la rénovation de bâtiments publics dans le cadre du PO FEDER 2014 2020. Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Seuls les dossiers dont l'aide est supérieure à 20 000 € peuvent bénéficier d'un soutien du PO FEDER.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide. La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de rénovation niveau 2 (BBC Rénovation) , dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filères courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
- Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
- Frais de labellisation.
- Dispositif de suivi et d'instrumentation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus: Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis
Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)

- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

- **Finalité du projet**
 - Amélioration du confort d'usage.
 - Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
 - Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
 - Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
 - Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.
- **Pertinence du projet**
 - Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéficiaires.
 - Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
 - Recours à des matériaux spécifiques.
 - Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
 - Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
 - Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
 - Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
 - Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
 - Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
 - Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
 - Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
 - Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.
- **Capacité financière et administrative**
 - Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
 - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
 - Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
 - Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses.
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils pourront en particulier être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé.

	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2
Taux maximum UE	40%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au descriptif de gestion adopté par l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les règlements du PO FEDER imposent aux bénéficiaires de nombreuses obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Déclarer les recettes éventuelles.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations seront plus amplement précisées par les arrêtés et conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

MESURE 2-6 FEDER

Bâtiments neufs exemplaires publics

Secteur non concurrentiel – Appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides pour la construction de bâtiments neufs exemplaires dans le cadre du PO FEDER 2014-2020. L'objectif est de démontrer, via quelques opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de Bâtiments neufs exemplaires.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Plancher minimum d'aide 20 000 €.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BEPOS-Effinergie du référentiel PassivHaus, et d'identifier les dépenses afférentes.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans. Les dossiers déposés avant décembre 2015, recourant significativement aux matériaux biosourcés, pourront se limiter aux exigences de performances du référentiel « Effinergie + ».
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide. La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les travaux réalisés qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).

- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filères courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...

Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux impactant l'efficacité énergétique globale du bâtiment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
- Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, frais de labélisation, ...) ; Coûts d'instrumentation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus: Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis

- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)
- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

➤ **Finalité du projet**

- Amélioration du confort d'usage.
- Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
- Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
- Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
- Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.

➤ **Pertinence du projet**

- Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéfices.
- Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
- Recours à des matériaux spécifiques.
- Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
- Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
- Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
- Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
- Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
- Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
- Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
- Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
- Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
- Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.

➤ **Capacité financière et administrative**

- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
- Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
- Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses.
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils pourront en particulier être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé.

	Projet «BEPOS-Effinergie» ou « PassivHaus »	Niveau faible impact carbone
Taux maximum UE	80%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 400€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation. La procédure devra respecter le descriptif de gestion adopté de l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les règlements du PO FEDER imposent aux bénéficiaires de nombreuses obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Déclarer les recettes éventuelles.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

MESURE 2-7 CPER

Eclairage public

Appels à Projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à l'éclairage public pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du CPER 2015- 2020. L'éclairage public représente un enjeu énergétique, environnemental et financier important pour la Corse car il constitue une des premières sources de nuisances lumineuses et représente 30 à 50% de la facture énergétique communale.

OBJECTIFS

- Accélérer la rénovation de l'éclairage public de la Corse.
- Réduire la facture énergétique des communes.
- Contribuer aux objectifs de maîtrise de l'énergie tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales, structures intercommunales, syndicats mixtes.
- Etablissements publics

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets doivent porter exclusivement sur des opérations de rénovations exemplaires de l'éclairage public s'inscrivant dans le cadre d'un projet global structuré.
- Le projet de rénovation doit permettre une réduction significative des consommations d'électricité d'au moins 50% par rapport à une situation initiale de référence.
- Les projets sont traités exclusivement par appels à projets dans le respect des critères principaux du présent règlement selon les critères techniques complémentaires (les niveaux de performance attendus, les référentiels, les plafonds d'assiette, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys...).
- Une étude préalable doit être menée conformément aux attentes de la CDC.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)

EXCLUSIONS

- Les projets démarrés avant le 1^{er} janvier 2014
- Les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2014

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

L'assiette éligible correspond aux investissements (matériels et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation du projet.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la rénovation de l'éclairage public.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets supérieurs à 20 000 euros sont traités exclusivement par voie d'appels à projets qui viennent préciser les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets sont évalués sur la base des critères principaux suivants :

Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus : Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis
- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)
- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

- **Finalité du projet**
 - Amélioration du confort d'usage.
 - Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
 - Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
 - Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
 - Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.
- **Pertinence du projet**
 - Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéfices.
 - Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
 - Recours à des matériaux spécifiques.
 - Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
 - Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
 - Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
 - Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
 - Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
 - Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
 - Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
 - Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
 - Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.
- **Capacité financière et administrative**
 - Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
 - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
 - Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
 - Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils peuvent en particulier être complétés et plus amplement détaillés puisque seront évalués notamment le dimensionnement, l'adéquation au besoin, le niveau de performance énergétique, la réduction des nuisances lumineuses, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la pertinence économique...

Les projets seront sélectionnés si la note totale est > ou = à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas < à 4.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	Taux maximum 80 %
-----	-------------------

Le taux d'intervention est modulable et s'applique sur l'assiette, en fonction des niveaux de performance. Des plafonds d'aide pourront être précisés dans le cadre des appels à projets au regard de critères techniques.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément aux conventions d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

MESURE 2-8- FEDER

Eclairage Public

Appel à projets secteur non concurrentiel

Le présent dispositif a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à l'éclairage public pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du PO FEDER 2014-2020. Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. L'éclairage public représente un enjeu énergétique, environnemental et financier important pour la Corse car il constitue une des premières sources de nuisances lumineuses et représente 30 à 50% de la facture énergétique communale

Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Accélérer la rénovation de l'éclairage public de la Corse
- Réduire la facture énergétique des communes
- Contribuer aux objectifs de maîtrise de l'énergie tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales, structures intercommunales, syndicats mixtes.
- Organismes et établissements publics.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 €.
- Les projets doivent porter exclusivement sur des opérations de rénovations exemplaires de l'éclairage public s'inscrivant dans le cadre d'un projet global structuré (exemple : Schéma Directeur d'Amélioration et de Rénovation...).
- Le projet de rénovation doit permettre une réduction significative des consommations d'électricité d'au moins 50% par rapport à une situation initiale de référence.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Les projets sont traités exclusivement par appels à projets dans le respect des critères principaux du présent règlement et qui viennent préciser les critères techniques des installations, le gain minimal d'énergie, les niveaux attendus, le référentiel, plafonds d'assiette, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- Une étude préalable doit être menée conformément aux attentes de la CDC.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.
- Les appels à projets pourront fixer des critères additionnels d'exclusions plus restrictifs en fonction du périmètre couvert.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

L'assiette éligible correspond aux investissements (matériels et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation du projet.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la rénovation de l'éclairage public.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus: Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis
- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)
- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

- **Finalité du projet**
 - Amélioration du confort d'usage.
 - Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
 - Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
 - Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
 - Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.
- **Pertinence du projet**
 - Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéfices.
 - Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
 - Recours à des matériaux spécifiques.
 - Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
 - Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
 - Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
 - Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
 - Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
 - Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
 - Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
 - Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
 - Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.

➤ **Capacité financière et administrative**

- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
- Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
- Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses.
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils pourront en particulier être complétés et plus amplement détaillés puisque seront évalués notamment le dimensionnement, l'adéquation au besoin, le niveau de performance énergétique, la réduction des nuisances lumineuses, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la pertinence économique...

Les projets seront sélectionnés si la note totale est > ou = à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas < à 4.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

FEDER	Taux maximum 80 %.
--------------	--------------------

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020. Des plafonds d'aide seront précisés dans le cadre des appels à projets au regard de critères techniques.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Cette mesure sera déclinée sous la forme d'appels à projets qui seront présentés avant leursancements au Conseil Exécutif de Corse.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation du PO FEDER conformément au descriptif de gestion validé par l'Autorité de Gestion. *Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.*
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les règlements du PO FEDER imposent aux bénéficiaires le respect d'un certain nombre d'obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Déclarer les recettes éventuelles.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations seront plus amplement précisées par les arrêtés et conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

MESURE 2-9 CPER

Aide au développement des énergies renouvelables thermiques

Appels à projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC au développement des énergies renouvelables dans le cadre des appels à projets au titre du CPER 2015-2020.

Les demandes seront traitées exclusivement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Développer les énergies renouvelables thermiques de chaleur et de froid telles que :
 - La production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs ou professionnels.
 - La production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels.
 - Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de filières prioritaires (la filière solaire thermique et bois énergie..).

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les opérations doivent permettre une production de chaleur ou de froid thermique à partir de sources renouvelables*(1).
- Pour les réseaux, l'opération doit porter sur des investissements de réseaux de chaleur et de froid efficaces*(2) (définition figurant à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE). Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du dossier Type par le service instructeur.
- Seules les installations nouvelles peuvent être soutenues. (sauf pour les réseaux)
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Le projet doit être implanté en Corse et le coût des travaux liés à la production énergétique doit être supérieur à 20 000 euros. (HT ou TTC en fonction du porteur de projets).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les appels à projets respecteront les principaux critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable, le secteur d'activité et les filières cibles, les productions attendues, plafonds d'assiette, certifications des installateurs et du matériel, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....

EXCLUSIONS

- Les opérations achevées à la date de l'accusé réception du dossier type de demande de soutien financier.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Pour la production :

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Pour les réseaux de chaleur et de froid efficaces :

- **Les coûts admissibles pour l'installation de production :**
 - les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- **Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement**

DEPENSES ELIGIBLES

Pour la production :

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.

Pour les réseaux :

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(3). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets supérieurs à 20 000 euros seront traités exclusivement par appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique : (dispositifs de suivi, ...)
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé notamment en fonction des montants alloués à l'appel à projet ainsi que les crédits CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur. Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de candidature et de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique
- Un jury procédera à la pré sélection et au classement des projets
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Maintenir l'investissement conformément aux modalités fixés par les arrêtés et conventions.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les appels à projets les actes attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Point 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Point 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution.

(3)* Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

MESURE 2-10 CPER

Aide au système de production solaire thermique

Secteur non concurrentiel --hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC en faveur des systèmes de production solaire thermique pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015 2020 hors appels à projets.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid solaire.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de la filière solaire thermique.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure concerne les opérations d'installation de système(s) de production solaire thermique à partir de sources renouvelables*(2).
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception par le service instructeur du dossier type de demande de subvention.
- Le coût total des travaux doit être inférieur à 20 000 euros (HT ou TTC en fonction du porteur de projets). Les dossiers seront instruits au fil de l'eau.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).

CONDITIONS TECHNIQUES

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être qualifiée QUALISOL (individuel ou collectif) ou QUALIBAT solaire thermique ou équivalent.
- Les capteurs solaires installés doivent être certifiés CSTB, solarkeymark ou équivalent.
- Pour toute installation supérieure à 15 m² un contrat de maintenance est requis.
- **Pour les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 25 m² il sera demandé :**
 - Une description détaillée de l'installation précisant la surface utile des capteurs et les caractéristiques du matériel proposé (marque, type et modèle, nature de l'énergie substituée ...).
 - Les hypothèses de consommation d'eau chaude retenues.
 - La feuille de calcul de dimensionnement de l'installation (exemple: via le logiciel SOLO, SIMSOL, OUTISOL ou tout autre logiciel européen reconnu).
 - Un schéma de principe de l'installation conforme à un des 6 schémas SOCOL (dont un exemplaire devra être affiché dans le local technique), fiches techniques et guide d'utilisation.
 - La mise en place d'un commissionnement est fortement recommandée (avec contrat de maintenance et suivi des performances).

- **Pour les installations solaires d'une surface de plus de 25 m², il sera demandé :**
 - Une étude technique préalable menée suivant le cahier des charges CDC.
 - La mise en place d'un commissionnement sur le modèle proposé par le collectif du type SOCOL ou similaire.
 - Ces installations devront faire l'objet d'une instrumentation de suivi des performances.

EXCLUSIONS

- Les opérations achevées avant l'accusé réception du dossier type de demande de subvention.
- Les projets ne produisant par un minimum de 450 Wh/m².an.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire thermique. Ces dépenses sont plafonnées à 1200€/m² hors contraintes réglementaires, auquel cas, une étude spécifique sera demandée.
- Le cout du système d'instrumentation de suivi des performances est plafonné à 4000 €.

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- Pour les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 25 m² il pourra être demandé une instrumentation de suivi des performance

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € seront traités au fil de l'eau et seront évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Productivité de l'installation kWh/M².an
- Impact carbone
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...)
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC, de l' AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que :

- Maintenir l'investissement durant 3 ans.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

(2)* Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Mesure 2-11 CPER

Aide à la production de chaleur et de froid à partir de Biomasse

Secteur non concurrentiel--hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020 pour les demandes instruites hors appels à projets.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer à la construction, extension ou rénovation de réseaux de chaleur et de froid efficace* (2).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de la filière bois-énergie.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception par le service instructeur du dossier type de demande de subvention.
- Le projet doit être implanté en Corse et le coût total des travaux doit être inférieur à 20 000 euros, dans ce cadre les dossiers seront instruits en continu. (*HT ou TTC en fonction du porteur de projets*). Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Valeurs limites d'émission des poussières: les dossiers déposés devront comporter des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100mg/Nm³ pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm³ pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.
- Le rendement thermique à puissance nominal doit être supérieur à 85%.

EXCLUSIONS

- Les installations permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique réglementaire
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- **les coûts admissibles pour l'installation de production :**
 - les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- **Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement**

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(4). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération
- Le coût système d'instrumentation de suivi des performances est plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € sont traités au fil de l'eau et sont évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Productivité de l'installation.
- Impact carbone.
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...).
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz
Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2-12- AIDES REGIONALES

Aide aux projets précurseurs : solutions de stockage-autoconsommation-développement de réseaux intelligents....

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales en faveur des projets précurseurs.

OBJECTIFS

- Développer les solutions de stockage de l'énergie, de l'autoconsommation/autoproduction et du développement des réseaux intelligents, particulièrement importantes dans un contexte insulaire.
- Mobiliser des énergies renouvelables **(1)*** qui ne sont pas encore repandues couramment à l'échelon régional.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics, les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure concerne les opérations novatrices faisant appel à des système(s) de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que la gestion de l'interaction entre les différents moyens de production (smarts grids, outils de prévisions de production.....)
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les travaux ne doivent pas être achevés avant l'établissement par l' AUE de l'accusé réception du dossier type.
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Les projets dont le coût total des travaux liés au volet énergétique est supérieur à 20 000 euros (**HT ou TTC en fonction du porteur de projets**) seront sélectionnés par voie d'appels à projets, ceux inférieurs à 20 000 euros seront traités au fil de l'eau.
- Les appels à projets respecteront les principaux critères du présent règlement, ils préciseront, le type d'énergie renouvelable, le secteur d'activité et les filières cibles, les productions attendues, plafonds d'assiette, certifications des installateurs et du matériel, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.

CONDITIONS TECHNIQUES

- Une étude technique préalable doit être menée permettant de déterminer les bénéfices environnementaux et techniques engendrés par le projet.

EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production, le stockage et la gestion d'énergie à partir de sources renouvelables.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service des opérations exemplaires.
- Système d'instrumentation de suivi des performances plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € seront traités en continu et seront évalués sur les principaux critères suivants :

- Prise en compte de la qualité du projet (Exemplarité, capacité de reproductibilité, au niveau régional, impact local, dimensionnement, suivi production, approvisionnement...).
- Productivité de l'installation kWh/M².an .
- Impact carbone.
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).

Les projets supérieurs à 20 000 euros seront traités exclusivement par appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an.
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
 - Intérêt énergétique : (dispositifs de suivi, ...).
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement.
 - Production.
 - Approvisionnement.
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone.

Le projet est sélectionné si sa note totale est inférieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
CPER	70 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Un jury procédera à la pré sélection et au classement des projets.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz
Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2.13 -AIDES REGIONALES

Aide aux Systèmes de Production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés

AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale aux systèmes de production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés en faveur des particuliers.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'électricité d'origine renouvelable en limitant le recours aux groupes électrogènes alimentés en énergie fossile.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales, syndicats mixtes.
- Organismes et établissements publics.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les appels à projets fixent les conditions de sélection des projets dans le respect du présent règlement
- Les constructions sur lesquelles est installé le matériel doivent se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier ou de candidature doit être déposée avant tout démarrage de travaux.
- Un dossier de demande d'aide accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé auprès de l' AUE.
- Le coût de l'installation doit être inférieur au coût de raccordement au réseau électrique.
- Lorsqu'une labélisation existe, l'entreprise qui réalise les travaux doit en justifier.
- Pour les installations photovoltaïques, l'entreprise qui réalise les travaux est signataire de la charte AUE dès son entrée en vigueur.

EXCLUSIONS

- Les projets portés par les SCI.
- Le remplacement d'un matériel de moins de 20 ans.
- Les installations dont le démarrage intervient avant toute demande de soutien financier.
- Les travaux effectués par des entreprises qui ne justifient pas du niveau de certification demandé par l' AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être CSTB ou SOLARmark.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront sélectionnés par voie d'appels à projets.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

SUBVENTION MAXIMUM

- Cette aide complétera les financements FACE, en régime rural. Elle sera toujours plafonnée de telle manière que 5 % de l'investissement reste à charge de l'utilisateur.
- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre des crédits régionaux.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de l'AUE et de leurs partenaires éventuels.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

MESURE 2-14 FEDER

Aide à la production d'Énergie à partir de sources renouvelables

Appel à projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du PO FEDER 2014-2020. Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000.
- Les opérations doivent permettre une production d'énergie*(2) à partir de sources renouvelables.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Seules les installations nouvelles peuvent être soutenues.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales)
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges conformes aux attentes de la CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les dépenses admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation.
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
 - Intérêt énergétique.
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs (note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

UE	70%
----	-----

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au guide de procédures de l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les règlements du PO FEDER imposent aux bénéficiaires le respect d'un certain nombre d'obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Déclarer les recettes éventuelles et faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations seront plus amplement précisées par les arrêtés et conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014. Et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

(2)* Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2-15 FEDER

Aide à l'investissement de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces

APPEL A PROJETS SECTEUR NON CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides du PO FEDER 2014 2020. Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Contribuer à la construction, extension ou rénovation de réseaux de chaleur et de froid efficace* (1).
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 €. L'opération doit porter sur des Investissements de réseaux de chaleur et de froid efficaces (définition figurant à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE). Le projet ne doit pas être achevé lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys..
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les projets démarrés avant 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- les coûts admissibles pour l'installation de production :
 - les coûts nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution. Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation* (2). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

1/ Pour l'installation de production

UE	70%
----	-----

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4.

2/ Pour le réseau de distribution

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande, les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO-FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés avant leursancements au Conseil Exécutif de Corse dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au descriptif de gestion validé par l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect de nombreuses obligations telles que:

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Respect de règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Déclarer les recettes éventuelles.

Les obligations seront plus amplement précisées par les arrêtés et conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014.
- Le Document d'Orientat ion et de Mise en Œuvre.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

DEFINITIONS

(1)* Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Point 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Point 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution.

(2)* Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

MESURE 2-16 FEDER

Aide aux projets précurseurs

Secteur non concurrentiel -- Appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du PO FEDER 2014 2020. Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Développer les solutions de stockage de l'énergie, de l'autoconsommation/autoproduction et du développement des réseaux intelligents, particulièrement importantes dans un contexte insulaire.
- Mobiliser tous types d'énergies produites à partir de sources renouvelables*(1). qui ne sont pas répandues de façon courante à l'échelle régionale.
- Mobiliser tout type d'énergies renouvelables qui ne sont pas encore couramment répandues à l'échelon régional.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 € .
- Cette mesure concerne les opérations novatrices faisant appel à des système(s) de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que la gestion de l'interaction entre les différents moyens de production (smarts grids, outils de prévisions de production.....)
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations.....).
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service des opérations.
- Système d'instrumentation de suivi des performances (coût plafonné à 4000 €).

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

UE	70%
----	-----

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014-2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au guide de procédures de l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les règlements du PO FEDER imposent aux bénéficiaires le respect d'un certain nombre d'obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Déclarer les recettes éventuelles.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations seront plus amplement précisées par les arrêtés et conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014. Et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2-17 AIDES REGIONALES

Production d'énergie à partir de sources renouvelables et efficacité énergétique

SECTEUR NON CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales en faveur de projets exemplaires portés par des acteurs publics promouvant la production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que l'efficacité énergétique.

OBJECTIFS

- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC et de constructions exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Ces projets doivent être exemplaires de part leur nature et contribuer de façon conséquente aux objectifs de la PPE et ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité des contractualisations existantes.
- Une étude préalable doit être ou avoir été menée suivant le cahier des charges conforme aux attentes de la CDC.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations...).

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des opérations.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets seront instruits au fil de l'eau selon les critères suivants pour les énergies renouvelables :

- Impact carbone
- Puissance et énergie produites
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...)
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)

Les projets seront instruits au fil de l'eau selon les critères suivants pour le bâtiment :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ..
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du KWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles conformément aux mesures 2.3 et 2.4 pour le bâtiment et 2.9, 2.10, 2.11 pour les énergies renouvelables.

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

CDC	80 %
-----	------

L'Aide maximale susceptible d'être accordée s'élève à 200 000 euros dans la limite des crédits affectés au budget.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l' AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

MESURE 2-18 FEDER

Offre Véhicules électriques

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides du PO FEDER 2014 2020. Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Augmenter l'utilisation des modes individuels durables dans les zones urbaines d'Ajaccio et de Bastia.
- Offrir de nouvelles offres de transport qui répondent mieux aux besoins de la population dans les territoires urbains ciblés.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (*impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales*).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 €.
- Déployer des dispositifs de mise à disposition de véhicules électriques utilisant de l'électricité d'origine renouvelable (photovoltaïque avec stockage....).
- Vélos à assistance électrique en libre service.
- Eligibilité géographique: le projet doit être implanté dans les grandes zones urbaines, petites zones urbaines et dans les zones concernées par un Investissement Territorial Intégré intégré sur les pôles urbains du PADDUC.
- Investissement inclus et motivé dans une stratégie/plan de développement urbain durable et mis en oeuvre dans le cadre d'une approche intégrée.
- La prestation doit être réalisée suivant un cahier des charges conforme aux attentes de la CDC.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables, autorisations....)
- Le projet ne doit pas excéder 36 mois sauf accord express des instances de programmation
- Cette mesure sera traitée exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les principaux critères du présent règlement et qui préciseront, le nombre d'installations cible, l'enveloppe financière allouée, les caractéristiques techniques, les dates de jurys.....

EXCLUSIONS

- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires à la réalisation de l'opération.

TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Pour les véhicules électriques utilisant les énergies renouvelables :

- Coûts d'investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du dispositif d'alimentation des véhicules électriques :
 - Système de production d'électricité d'origine renouvelable.
 - Système de stockage d'énergie.
 - Raccordement aux véhicules (bornes).
 - Mise en réseau des systèmes et distribution de l'électricité.
 - Pilotage du dispositif.

Pour les vélos en libre service :

- Vélos à Assistance électrique neufs.
- Investissement (matériel et main d'œuvre) nécessaire à la réalisation de la station de recharge.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués notamment sur la base des critères principaux suivants :

- **Contribution du projet aux objectifs spécifiques de l'axe du PO (note 6)**
 - Contribution significative aux changements attendus : Augmentation de l'utilisation des transports collectifs et développement de nouvelles offres de mobilité durable.
 - Prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : Enquête Déplacement Ville Moyenne (aire urbaine d'Ajaccio et de Bastia), action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette), enquête de satisfaction du service.
 - Intégration/contribution aux priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable : Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".
- **Qualité du projet (note 8)**
 - **Finalité du projet** : - Renforcement des stratégies locales de mobilité durable et de déplacement urbain,- Contribution à la cohésion urbaine (ITI, Politique de la Ville),- Opération directement liée à la réduction des GES
 - **Pertinence du projet**: Projets intermodaux,-Estimation préalable des émissions carbone évitées / voyage,- Intégration d'un dispositif de suivi et d'amélioration du service,- Systèmes locaux intégrés de transports et de mobilité durable privilégiant de l'ENR stockable,Priorité aux projets développant des systèmes autonomes et intégrés à énergie propre....
 - **Capacité financière et administrative**: Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier,-Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet,-Vérification de la budgétisation effective des autofinancements,Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens....
- **Contribution aux indicateurs du cadre de performance (note 6) :**
 - Volume potentiel de certification des dépenses
 - Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus,

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

UE	80 %
----	------

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé par les instances de programmation notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés avant leursancements au Conseil Exécutif de Corse dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au descriptif de gestion validé par l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect d'un certain nombre d'obligations telles que :

- Respect de règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette), enquête de satisfaction.
- Respect du Code des marchés publics et produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses soutenues.
- Détenir une comptabilité séparée.
- Prendre en compte les éventuelles recettes.
- Se soumettre aux contrôles.
- Respecter les termes de l'acte attributif de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles du PO FEDER ainsi que celles fixées les conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre et notamment la priorité d'investissement 4^e.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

MESURE 2-19 AIDES REGIONALES

Aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et à l'installation de stations de recharge pour VAE

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale en faveur de l'achat de vélos à Assistance électrique et à l'installation de stations de recharge par le secteur non concurrentiel.

OBJECTIFS

- Encourager la population à faire évoluer ses comportements de mobilité.
- Accompagner les bénéficiaires dans une démarche qualité d'amélioration de la mobilité.
- Contribuer aux objectifs de diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations de carburants d'origine fossile.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.

OPERATIONS ELIGIBLES

- Les dispositifs de VAE en libre service.
- L'achat de flotte de VAE permettant les déplacements professionnels et/ou domicile-travail des salariés. Dans ce cas la mise à disposition aux usagers des VAE sera gratuite.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les vélos à assistance électrique ainsi que les stations de recharge doivent respecter la réglementation en vigueur.

DEPENSES ELIGIBLES

- Vélos à Assistance électrique neufs.
- Investissement (matériel et main d'œuvre) nécessaire à la réalisation de la station de recharge.

EXCLUSIONS

- Les VAE d'occasion non garantis.
- Les VAE achetés avant l'entrée en application de cette mesure de soutien.
- Les VTT.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront sélectionnés en continu ou par voie d'appels à projets. Dans ce dernier cas, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- **Pour les VAE**
 - L'assiette éligible se limite au coût du Vélo à assistance électrique.
 - L'assiette est plafonnée à 100 000 €.
- **Pour les Stations de recharge**
 - L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

TAUX MAXIMUM➤ **Pour les VAE :**

CDC	60 %
------------	------

➤ **Pour les Stations de recharge :**

CDC	50 % pour les stations connectées au réseau électrique
	60 % pour les stations alimentées en ENR

CONDITIONNALITE DE L' AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Conserver les VAE durant une période minimale de 3 ans. Conserver les stations de recharge durant une période minimale de 5 ans.
- Encourager la pratique des VAE par ses employés (domicile-travail et déplacements professionnels).
- Mettre en application les recommandations de l' AUE.
- Fournir à l' AUE les données relatives à l'utilisation des VAE.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l' AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

MESURE 2-20 CPER

Actions de sensibilisation/Formation/Animation filières

Secteur non concurrentiel --Hors Appels à Projets

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015 2020.

OBJECTIFS

- Contribuer aux objectifs tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Soutenir le développement et l'accompagnement d'une offre de formation de qualité et structurée.
- Contribuer à la structuration et la dynamisation des filières pour assurer la qualité des opérations à travers par exemple des actions d'animation et de soutien des filières cibles.
- Pour les démarches de territoire, favoriser l'appropriation des enjeux et la mise en œuvre d'actions structurées.
- Faciliter la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information (salons, supports de communication, exposition, guides, foires...)

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Associations.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien financier doit être déposée auprès de l'AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses de personnel.
- Investissements nécessaires à la mise en œuvre des opérations couvertes par le dispositif.
- Dépenses de fonctionnement.
- Dépenses de communication.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Traitement au fil de l'eau.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX ET MONTANT D'AIDE MAXIMUM

Taux CDC	70%
----------	-----

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Etablir un compte rendu des actions menées.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

Fiche 2-21 CPER

Action de sensibilisation et de conseils

Secteur non concurrentiel --Hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015 2020.

OBJECTIFS

- Soutenir les associations offrant une information gratuite et indépendante des particuliers.
- Soutenir les associations mettant en œuvre des actions conformes à la politique régionale de maîtrise de l'énergie à l'échelon territorial telle que définie dans le SRCAE de Corse et notamment celle relative à la rénovation énergétique des logements.
- Permettre une information de proximité pour les particuliers.
- Faciliter la Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation (supports de communication, exposition, guides, foires...)
- Contribuer aux objectifs tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Associations

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Le bénéficiaire doit présenter une demande de soutien financier.
- L'activité doit se dérouler en Corse.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE ET DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses de personnel pour 1 équivalent Temps Plein /an.
- Dépenses de déplacement hébergement et restauration.
- Achat de prestations externalisées, location...
- Dépenses de communication.
- Dépenses indirectes (*Frais généraux, frais de structure*).

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier seront instruites en continu.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

AIDE ET TAUX MAXIMUM

CDC	Activités de conseil	Animation communication
Aide maximum	20 000 €	7500 €
Taux d'intervention	Par ETP pour 1 an.	50%

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Etablir un compte rendu de son activité annuelle
- Se soumettre aux contrôles

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015

Fiche 2-22 CPER

Action de sensibilisation / Centres de ressources qualité environnemental du cadre bâti.

Secteur non concurrentiel --Hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du CPER 2015 2020.

OBJECTIFS

- Développer de bonnes pratiques en matière de construction durable en cherchant à généraliser et systématiser la mise en place d'une démarche de Qualité Environnementale des bâtiments lors toute opération immobilière.
- Assurer la promotion et le développement des bâtiments intégrant une démarche de Qualité Environnementale en apportant expertise et conseils aux Professionnels du bâtiment.
- Offrir des Conseils aux maîtres d'ouvrages et professionnels.
- Faciliter la Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation (supports de communication, exposition, guides, foires...)
- Groupes de travail, rencontres thématiques, formations
- Contribuer aux objectifs tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien financier doit être déposée auprès de l' AUE.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Activités de conseil, dépenses de personnel limité à 1 animateur .
- Actions permettant l'Animation communication sensibilisation.

DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses de personnel.
- Dépenses de fonctionnement.
- Dépenses de communication.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Traitement en continu des demandes de soutien financier.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Activités de conseil (chargé de mission/an + frais de structure)	Actions d'Animation communication et sensibilisation
Taux maximum CDC	30%	40%
Montant maximum CPER	60%	80%

ASSIETTE MAXIMUM

	Activités de conseil (chargé de mission/an)	Actions d'Animation communication et sensibilisation
Montant CDC	30 000 €	10 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Etablir un compte rendu des actions menées.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

MESURE 2-23 FEDER

Actions de sensibilisation/Formation/Animation filières

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides du PO FEDER 2014-2020. Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Contribuer aux objectifs tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (*impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales*).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Soutenir le développement et l'accompagnement d'une offre de formation de qualité et structurée.
- Contribuer à la structuration et la dynamisation des filières pour assurer la qualité des opérations à travers par exemple des actions d'animation et de soutien des filières cibles.
- Pour les démarches de territoire, favoriser l'appropriation des enjeux et la mise en œuvre d'actions structurées.
- Faciliter la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information (salons, supports de communication, exposition, guides, foires...)

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Associations.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000.
- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales)
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires à la réalisation de l'opération.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Dépenses de personnel.
- Investissements nécessaires à la mise en œuvre des opérations couvertes par le dispositif.
- Dépenses de fonctionnement.
- Dépenses de communication.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets dans le respect des critères respectifs de sélection du DOMO pour les mesures 4a 4c et 4^e :

- Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)
- Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)
- Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs (note sur 6)

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

En l'absence d'Appels A Projets les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX ET MONTANT D'AIDE MAXIMUM

Taux maximum UE	80%
-----------------	-----

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés avant leursancements au Conseil Exécutif de Corse dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l' AUE. La date d'enregistrement de la demande par l' AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l' AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au descriptif de gestion validé par l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect d' un certain nombre d'obligations telles que :

- Respect de règles de publicité et de mise en concurrence, afin de respect *Aides secteur non concurrentiel 2-23* discrimination, d'égalité de traitement et de transparence.
- Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette), enquête de satisfaction.
- Respect du Code des marchés publics et produire toutes les pièces justifiant la publicité et la mise en concurrence pour toutes les dépenses soutenues.
- Détenir une comptabilité séparée.
- Prendre en compte les éventuelles recettes.
- Se soumettre aux contrôles.
- Respecter les termes de l'acte attributif de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles du PO FEDER ainsi que celles fixées les conventions attributives de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014, le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre .
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

III/ LES AIDES AU SECTEUR CONCURRENTIEL

MESURE 3.1 CPER

Aide à la décision

Secteur concurrentiel —hors appels à projets

Le présent dispositif a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à la décision réalisées par le secteur non concurrentiel dans le cadre du CPER 2015-2020. Il est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets s'inscrivant dans les axes visés par le CPER 2015-2020.
- Améliorer la connaissance et faciliter l'émergence des projets EnR, MDE et mobilité durable afin de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE.
- Contribuer aux objectifs du SRCAE et de la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'étude doit porter sur des projets s'inscrivant dans les axes visés par le CPER (Efficacité énergétique, énergies renouvelables...).
- Les aides aux études environnementales doivent porter sur des études directement liées aux investissements en faveur des mesures d'efficacité énergétique, des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, de la cogénération à haut rendement, de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1), de réseaux de chaleur et de froid efficaces, ou en faveur des aides à l'investissement visées par le SA40405.
- Le projet sur lequel porte l'étude doit être implanté en Corse.
- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage de la prestation*(2) afin de respecter la règle d'incitativité.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- La prestation doit être réalisée suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.
- L'étude doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants.

EXCLUSIONS

- Les Aides et secteurs exclus par le règlement SA40405.
- Les études réglementaires.
- Les aides octroyées aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Aides secteur concurrentiel 3-1

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic simple et opérationnel.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi, opérations groupées, Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s'inscrivant dans les axes thématiques du CPER.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier seront déposées au fil de l'eau qui définiront des critères de sélection, dont notamment :
 - Contribution du projet aux objectifs énergétiques.
 - La qualité du projet.
 - La contribution du projet aux indicateurs.
- Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront instruits suivant la procédure simplifiée d'instruction arrêté par le Comité de Gestion conformément aux modalités de la convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 03 décembre 2015.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	70 %	60 %	50 %
CPER	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME sont reprises par l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

Plafond d'assiette

- **Aide à la décision 1^{er} niveau** : 5000 €
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : 50 000 €
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : 100 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Autoriser l'AUE à utiliser les résultats de l'étude.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlements issus du 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz
Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

MESURE 3-2- CPER

Aide à la décision projets mobilité

Secteur concurrentiel --hors appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à la décision pour des projets de mobilité durable réalisées par le secteur non concurrentiel dans le cadre du CPER 2015-2020. Il est pris en application du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets de mobilité durable.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi des projets de mobilité durable.
- Améliorer la connaissance de mobilité durable afin de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE.
- Contribuer aux objectifs du SRCAE et de la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'étude doit porter sur des projets de mobilité durable visés par le CPER et conformes aux règlements d'interventions adoptés par la CDC.
- Le projet sur lequel porte l'étude doit être implanté en Corse.
- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage de la prestation*(1) afin de respecter la règle d'incitativité.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- La prestation doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

EXCLUSIONS

- Etudes réglementaires.
- Les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic simple et opérationnel.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi, opérations groupées. Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la partie relevant de la mobilité durable.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier seront déposées au fil de l'eau qui définiront des critères de sélection, dont notamment :
 - Contribution du projet aux objectifs énergétiques.
 - La qualité du projet.
 - La contribution du projet aux indicateurs.
- Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront instruits suivant la procédure simplifiée d'instruction arrêté par le Comité de Gestion conformément aux modalités de la convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.

FORME DE L'AIDE

Subvention.

Une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 200 000 EUR d'aides de minimis sur une période de trois exercices fiscaux.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	70 %	60 %	50 %
CPER	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME sont reprises par l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

Plafond d'assiette

- Aide à la décision 1^{er} niveau : 5000 €
- Aide à la décision 2^{ème} niveau : 50 000 €
- Aide à la décision 3^{ème} niveau : 100 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires. Conformément à la convention d'application pluriannuelle n°1528^E001 du 03 décembre 2015, les études seront examinées selon une procédure simplifiée permettant de fluidifier le traitement des demandes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que :

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

DEFINITIONS

(1)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

MESURE 3-3 – FEDER

Aide à la décision

Appels à projets secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à la décision pour le secteur concurrentiel dans le cadre du PO FEDER 2014-2020, il est pris en application du régime d'aide exempté n°SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) et de l'enveloppe financière consacrée.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets visés par le PO
- Faciliter la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1), de l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires et du nombre de Bâtiments neufs exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO FEDER (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Les prestations doivent être réalisées par des bureaux d'études indépendants suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 €
- Les aides à la décision doivent permettre la réalisation d'investissements répondant aux priorités couvertes par les axes 4a,4c.
- les études doivent concourir à la définition d'un volet opérationnel (*avant-projet travaux, solutions techniques de références, outils de suivi et d'évaluation*), destiné à cadrer la réalisation d'investissement ou de travaux sur la période.
- Une demande d'aide écrite doit être obligatoirement déposée avant le début des travaux*(2), liés au projet ou à l'activité en question et les projets ne doivent pas être achevés avant la date d'accusé réception de dossier complet.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- La prestation doit être réalisée par un bureau d'études indépendant suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

- Les projets seront traités par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA 40 405.
- Les demandes qui ne respectent pas la règle d'incitativité.
- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.
- Les aides octroyées aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic simple et opérationnel.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi. Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s'inscrivant dans les axes thématiques du PO FEDER.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Petite* entreprise	Entreprise* moyenne	Grande* entreprise
UE	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande, les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Cette mesure sera déclinée sous la forme d'appels à projets qui seront présentés avant leursancements au Conseil Exécutif de Corse dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au descriptif de gestion validé par l'Autorité de Gestion. Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect de nombreuses obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Détenir une comptabilité séparée.
- Se soumettre aux contrôles.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Régimes d'aides visés par le DOMO.
- Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405.

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

MESURE 3- 4 CPER

Rénovation énergétique des bâtiments

Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020 pour la rénovation de bâtiments au niveau BBC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage des travaux
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par l'ADEME et la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation avec obtention du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande.
- Les entreprises et secteurs d'activités exclus par les règlements SA 40405.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette du soutien financier pourra être déterminée suivant 2 méthodologies différentes, en fonction du règlement d'aide utilisé par le service instructeur :
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme impactant la performance énergétique du bâtiment. Ce cas est limité à l'utilisation du règlement Minimis, dans ce cas les plafonds de cumul et les règles de minimis s'appliquent.
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique dit « réglementaire ». Par convention, et quel que soit le type de bâtiment rénové, ce niveau reprendra les exigences de la RT Globale sur bâtiment existant, appliquée au projet (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Par ailleurs, dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment rénové. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat,...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ...
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention
- L'aide est plafonnée à 100€ /m2 SHON pour les Grandes Entreprises / 200€ / m2 SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises.
- Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	40 %	30 %	20 %
CPER	40 %	30 %	20 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Règlements issus du 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

MESURE 3-5 CPER

Bâtiments neufs exemplaires

Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020 pour la construction de bâtiments neufs exemplaires. L'objectif est de démontrer, via des opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de bâtiments exemplaires.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien ou de candidature doit être effectuée avant le démarrage des travaux.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par l'ADEME et la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande.
- Les entreprises et secteurs d'activités exclus par les règlements SA 40405.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).
Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ..
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention
- L'aide est plafonnée à 100€ /m² SHON pour les Grandes Entreprises. 200€ / m² SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises :
- Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	40 %	30 %	20 %
CPER	40 %	30 %	20 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Règlements issus du 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Mesure 3-6 CPER

Aide au développement des énergies renouvelables thermiques

Secteur concurrentiel --Appel à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC au développement des énergies renouvelables dans le cadre des appels à projets au titre du CPER 2015-2020. Il est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Les demandes seront traitées exclusivement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Développer les énergies renouvelables thermiques de chaleur et de froid telles que :
 - La production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs ou professionnels.
 - La production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels.
 - Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de filières prioritaires (la filière solaire thermique et bois énergie..).

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les opérations doivent permettre une production de chaleur ou de froid thermique à partir de sources renouvelables*(1).
- Pour les réseaux, l'opération doit porter sur des investissements de réseaux de chaleur et de froid efficaces*(2) (*définition figurant à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE*). Seules les installations nouvelles peuvent être soutenues. (*hors réseaux*)
- Une demande d'aide écrite doit être déposée avant le début des travaux*(3) liés au projet ou à l'activité en question et les projets ne doivent pas être achevés avant la date d'accusé réception de dossier complet.
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Le projet doit être implanté en Corse et le coût total des travaux liés à la production énergétique doit être supérieur à 20 000 euros. (*HT ou TTC en fonction du porteur de projets*).
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les appels à projets respecteront les principaux critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable, le secteur d'activité et les filières cibles, les productions attendues, plafonds d'assiette, certifications des installateurs et du matériel, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....

EXCLUSIONS

Aides secteur concurrentiel 3-6

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA 40405.
- Les opérations démarrées avant la demande de soutien financier.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Pour la production :

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.

Pour les réseaux de chaleur et de froid efficaces :

- **les coûts admissibles pour l'installation de production :**
 - Les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- **Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement**

DEPENSES ELIGIBLES

Pour la production :

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.

Pour la production avec réseau :

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution : le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(4). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les appels à projets préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement.
 - Production.
 - Approvisionnement.
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone.

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise*	Entreprise moyenne*	Grande entreprise*
CDC	70 %	60 %	50 %
CPER	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME sont reprises par l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui pourra être modulé notamment en fonction des crédits CPER alloués à l'appel à projet.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur. Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de candidature et de demande d'aide seront déposés auprès l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Un jury procédera à la pré sélection et au classement des projets.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que :

- Maintenir l'investissement conformément aux modalités fixés par les arrêtés et conventions.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Point 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Point 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution.

(3)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

(4)* Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

Mesure 3-7 CPER

Aide aux systèmes de production solaire thermique

Secteur concurrentiel --hors Appels à Projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020 pour l'installation de systèmes de production solaire thermique par le secteur concurrentiel. Il est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid solaire.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de la filière solaire thermique.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure concerne les opérations d'installation de système(s) de production solaire thermique à partir de sources renouvelables*(2).
- Seules les installations nouvelles peuvent être soutenues.
- Une demande d'aide écrite doit être déposée avant le début des travaux*(3) liés au projet ou à l'activité en question afin de respecter la règle d'incitativité.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Le coût total des travaux doit être inférieur à 20 000 euros. (*HT ou TTC en fonction du porteur de projets*). Les dossiers seront instruits au fil de l'eau.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Pour les bâtiments locatifs, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location, bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....)

CONDITIONS TECHNIQUES

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être qualifiée QUALISOL (individuel ou collectif) ou QUALIBAT solaire thermique ou équivalent.
- Les capteurs solaires installés doivent être certifiés CSTB, solarkeymark ou équivalent.
- Pour toute installation supérieure à 15 m² un contrat de maintenance est requis.
- **Pour les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 25 m² il sera demandé :**
 - Un devis détaillé de l'installateur précisant la surface utile des capteurs et les caractéristiques du matériel proposé (marque, type et modèle, nature de l'énergie substituée ...).
 - Les hypothèses de consommation d'eau chaude retenues.
 - La feuille de calcul de dimensionnement de l'installation (exemple: via le logiciel SOLO, SIMSOL, OUTISOL ou tout autre logiciel européen reconnu).

- Un schéma de principe de l'installation conforme à un des 6 schémas SOCOL (dont un exemplaire devra être affiché dans le local technique), fiches techniques et guide d'utilisation.
- La mise en place d'un commissionnement est fortement recommandée (avec contrat de maintenance et suivi des performances).

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA 40405.
- Les opérations démarrées avant la demande de soutien financier.
- Les projets ne produisant par un minimum de 450 Wh/m².an.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire thermique. Ces dépenses sont plafonnées à 1200€/m² hors contraintes réglementaires, auquel cas, une étude spécifique sera réalisée.
- Système d'instrumentation de suivi des performances plafonné à 4000 €.

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- Pour les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 25 m² il pourra être demandé une instrumentation de suivi des performance.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets seront traités en continu et évalués sur les principaux critères suivants :

- Productivité de l'installation kWh/M².an.
- Impact carbone.
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...).
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	70 %	60 %	50 %
CPER	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014.

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Maintenir l'investissement durant 3 ans.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

(2)* Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(3)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Mesure 3-8 CPER

Aide à la production de chaleur et de froid à partir de Biomasse

Hors Appels à Projets — Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC dans le cadre du CPER 2015-2020. Il est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de biomasse dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer à la construction, extension ou rénovation de réseaux de chaleur et de froid efficace* (2).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Contribuer à la structuration de la filière bois-énergie.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les opérations doivent permettre une production d'électricité à partir de biomasse. Pour les réseaux de chaleur et de froid ceux-ci doivent être efficaces* (*définition figurant à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE*). Une demande d'aide écrite doit être déposée avant le début des travaux*(3) liés au projet ou à l'activité en question afin de respecter la règle d'incitativité.
- Le projet doit être implanté en Corse et le coût total des travaux doit être inférieur à 20 000 euros, dans ce cadre les dossiers seront instruits en continu. (*HT ou TTC en fonction du porteur de projets*). L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations.....).
- Valeurs limites d'émission des poussières : les dossiers déposés devront porter sur des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂ pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100mg/Nm³ pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm³ pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.
- Le rendement thermique à puissance nominal doit être inférieur à 85%.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA 40405.
- Les opérations démarrées avant la demande de soutien financier.
- Les installations permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Pour la production :

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.

Pour les réseaux de chaleur et de froid efficaces :

- **les coûts admissibles pour l'installation de production :**
 - Les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- **Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement**

DEPENSES ELIGIBLES

Pour la production :

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.

Pour les réseaux :

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(4). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.
- Système d'instrumentation de suivi des performances plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets seront traités en continu et seront évalués notamment sur les principaux critères suivants

- Productivité de l'installation
- Impact carbone.
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation.
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques.
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...).
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...).

FORME DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	70 %	60 %	50 %
CPER	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME sont reprises par l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014 Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure dans le cadre du CPER.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE, et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015
- Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-202

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Point 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Point 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution.

(3)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

(4)* Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

MESURE 3-9 AIDES REGIONALES

Aide aux projets précurseurs : solutions de stockage- autoconsommation- développement de réseaux intelligents.....

Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC aux projets précurseurs dans le cadre des aides régionales. Il est pris en application du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

OBJECTIFS

- Développer les solutions de stockage de l'énergie, de l'autoconsommation/autoproduction et du développement des réseaux intelligents, particulièrement importantes dans un contexte insulaire.
- Mobiliser tous types d'énergies produites à partir de sources renouvelables*(1). qui ne sont pas répandues de façon courante à l'échelle régionale.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Cette mesure concerne les opérations novatrices faisant appel à des système(s) de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que la gestion de l'interaction entre les différents moyens de production (smarts grids, outils de prévisions de production.....)
- Une demande d'aide écrite doit être déposée avant le début des travaux*(2) liés au projet ou à l'activité en question.
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations.....).
- Déclarer les aides perçues au titre des aides de minimis.
- Les projets dont le coût total des travaux liés au volet énergétique est supérieur à 20 000 euros (*HT ou TTC en fonction du porteur de projets*) seront sélectionnés par voie d'appels à projets, ceux inférieurs à 20 000 euros seront traités au fil de l'eau.
- Les appels à projets respecteront les principaux critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable, le secteur d'activité et les filières cibles, les productions attendues, plafonds d'assiette, certifications des installateurs et du matériel, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....

CONDITIONS TECHNIQUES

- Une étude technique préalable doit être menée permettant de déterminer les bénéfices environnementaux et techniques engendrés par le projet.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement de minimis.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir la production stockage et gestion d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que les solutions novatrices.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service des opérations exemplaires.
- Système d'instrumentation de suivi des performances plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets inférieurs à 20 000 € seront traités en continu et seront évalués sur les principaux critères suivants :

- Prise en compte de la qualité du projet (Exemplarité, capacité de reproductibilité, au niveau régional, impact local, dimensionnement, suivi production, approvisionnement...)
- Productivité de l'installation kWh/M².an
- Impact carbone
- Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)

Les projets supérieurs à 20 000 euros seront traités exclusivement par appels à projets préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique : (dispositifs de suivi, ...)
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est inférieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

	Petite entreprise*	Entreprise moyenne*	Grande entreprise*
CDC	70 %	60 %	50 %
CPER	70 %	60 %	50 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

La subvention maximum est de 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ce montant doit tenir compte des aides de minimis octroyées ou en cours d'attribution à une entreprise unique.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE).
- Un jury procédera à la pré sélection et au classement des projets.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l' AUE et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528^E001 du 03 décembre 2015.
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aides de minimis.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

MESURE 3-10 FEDER

Aide à la production de l'Énergie à partir de sources renouvelables

Appels à projets secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du PO FEDER 2014-2020, il est pris en application du régime d'aide exempté n°SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) et de l'enveloppe financière consacrée.

OBJECTIFS

- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO FEDER (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 €.
- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables*(2).
- Une demande d'aide écrite doit être obligatoirement déposée avant le début des travaux*(3), liés au projet ou à l'activité en question et les projets ne doivent pas être achevés avant la date d'accusé réception de dossier complet.
- Seules les installations nouvelles peuvent être soutenues.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA 40 405.
- Les demandes qui ne respectent pas la règle d'incitativité.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.
- Les appels à projets pourront fixer des critères additionnels d'exclusions plus restrictifs en fonction du périmètre couvert (Type d'exclusions : *Appels à projets nationaux (BCIAT), lauréats des appels d'offres de la CRE ou ayant fait l'objet de négociation de gré à gré, porteurs de projets pouvant bénéficier du CIDD ou de l'éco-PTZ*).

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs (note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Petite* entreprise	Entreprise* moyenne	Grande* entreprise
UE	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande, les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au guide de procédures de l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect de nombreuses obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Détenir une comptabilité séparée.
- Se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Régimes d'aides visés par le DOMO.

- Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405.

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

(2)* Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(3)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

MESURE 3-11 FEDER

Aide à l'investissement de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces

SECTEUR CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du PO FEDER 2014-2020 est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) et de l'enveloppe financière consacrée.

OBJECTIFS

- Contribuer à la construction, l'extension ou la rénovation de réseaux de chaleur et de froid efficace* **(1)**.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 € .L'opération doit porter sur des Investissements de réseaux de chaleur et de froid efficaces***(1)** (définition figurant à l'article 2 points 41 et 42 de la Directive 2012/27/UE). Une demande d'aide écrite doit être obligatoirement déposée avant le début des travaux***(2)**, liés au projet ou à l'activité en question, et les projets ne doivent pas être achevés avant la date d'accusé réception établi par le service instructeur du dossier type.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- Une étude préalable doit être menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC pour tous les projets.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys..
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA 40405.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les demandes qui ne respectent pas la règle d'incitativité.
- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.
- Les appels à projets pourront fixer des critères additionnels d'exclusions plus restrictifs en fonction du périmètre couvert (Type d'exclusions : *Appels à projets nationaux (BCIAT), lauréats des appels d'offres de la CRE ou ayant fait l'objet de négociation de gré à gré, porteurs de projets pouvant bénéficier du CIDD ou de l'éco-PTZ*).

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- les coûts admissibles pour l'installation de production :
 - les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.
- Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production.
- Les coûts d'investissement pour le réseau de distribution. Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation*(3). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation kWh.an
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs(note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

1/ Pour l'installation de production

	Petite entreprise*	Entreprise moyenne*	Grande entreprise*
UE maxi	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

Le taux s'applique sur l'assiette, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé notamment afin de tenir compte du taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

2/ Pour le réseau de distribution

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande, les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au guide de procédures de l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect de nombreuses obligations telles que:

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Détenir une comptabilité séparée et se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre.
- Régimes d'aides visés par le DOMO.
- Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405

(1)* Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Point 41) «réseau de chaleur et de froid efficace», un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Point 42) «système de chaleur et de froid efficace», une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution.

(2)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

(3)* Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

MESURE 3-12 FEDER

Aide aux projets précurseurs

Secteur concurrentiel – Appels à projets

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du PO FEDER 2014-2020, il est pris en application du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Les demandes seront traitées prioritairement par des appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, taille entreprise.....) en fonction des objectifs cibles (type d'énergie renouvelable, des secteurs d'activité et filières..) et de l'enveloppe financière consacrée.

OBJECTIFS

- Développer les solutions de stockage de l'énergie, de l'autoconsommation/autoproduction et du développement des réseaux intelligents, particulièrement importantes dans un contexte insulaire.
- Mobiliser tous types d'énergies produites à partir de sources renouvelables*(1), qui ne sont pas répandues de façon courante à l'échelle régionale.
- Mobiliser tout type d'énergies renouvelables qui ne sont pas encore couramment répandues à l'échelon régional.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs cibles de réalisation et d'objectifs du PO FEDER 2014-2020.
- Contribuer aux objectifs spécifiques du PO FEDER (impact emplois, prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de performance énergétique des opérations, respect des priorités transversales).
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Plancher minimum d'aide 20 000 € .
- Cette mesure concerne les opérations novatrices faisant appel à des système(s) de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que la gestion de l'interaction entre les différents moyens de production (smarts grids, outils de prévisions de production.....)
- Une demande d'aide écrite doit être obligatoirement déposée avant le début des travaux*(2), liés au projet ou à l'activité en question et les projets ne doivent pas être achevés avant la date d'accusé réception de dossier complet.
- Le projet doit être implanté en Corse (grandes zones urbaines, petites zones urbaines, zones rurales).
- Une étude technique préalable doit être menée permettant de déterminer les bénéfices environnementaux et techniques engendrés par le projet.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Les projets seront traités exclusivement par voie d'appels à projets qui respecteront les critères du présent règlement et qui préciseront, le type d'énergie renouvelable le secteur d'activité et les filières cibles, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys.....
La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur proposition motivée du service instructeur, la durée pourra être allongée après avis du Comité Régional de Programmation des Aides et accord du Conseil Exécutif de Corse.
- Le demandeur doit déclarer l'ensemble des aides relevant du règlement de minimis perçues ou à percevoir.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Les installations qui permettent d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les projets démarrés avant le 1er janvier 2014.
- Les appels à projets pourront fixer des critères additionnels d'exclusions plus restrictifs en fonction du périmètre couvert.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour promouvoir les opérations.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020 ainsi que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret susvisé. A ce titre, les dépenses éligibles doivent être engagées par le bénéficiaire et payées, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service des opérations.
- Système d'instrumentation de suivi des performances plafonné à 4000 €.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes seront traitées prioritairement par voie d'appels à projets qui préciseront les critères de sélection dans le respect du présent règlement. En l'absence d'Appels A Projets, les demandes peuvent être traitées au fil de l'eau. Les projets seront évalués sur la base des critères principaux suivants :

- **Critère 1 : Contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)**
 - Productivité de l'installation
 - Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
 - Intérêt énergétique
- **Critère 2 : La qualité du projet (note sur 8)**
 - Dimensionnement
 - Production.
 - Approvisionnement
 - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)
 - Traitement et niveau de rejet dans l'atmosphère de l'installation
- **Critère 3 : La contribution du projet aux indicateurs (note sur 6)**
 - Pertinence du cout projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus.
 - Impact carbone

Le projet est sélectionné si sa note totale est supérieure ou égale à 10 et si la note du critère 2 n'est pas inférieure à 4.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs et pourront être complétés et plus amplement détaillés.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Petite* entreprise	Entreprise* moyenne	Grande* entreprise
UE	70 %	60 %	50 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au taux moyen de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020.

La subvention maximum est de 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ce montant doit tenir compte des aides de minimis octroyées ou en cours d'attribution à une entreprise unique.

*Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationales et européennes en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande, les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

COMPLEMENTARITE ENTRE FONDS

- Dans le cadre des Appels à projets des complémentarités seront recherchées avec les autres axes du PO FEDER et les autres fonds relevant de contractualisations sur la période 2014 2020.

PROCEDURE

- Ce règlement sera décliné sous la forme d'appels à projets qui seront présentés en Conseil Exécutif dans le respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les demandes de soutien financier ou de candidatures seront déposées dans le cadre d'appels à projets auprès de l'AUE. La date d'enregistrement de la demande par l'AUE /CDC fait foi.
- Seuls les dossiers complets pourront être instruits par les services de l'AUE et de ses partenaires.
- Un jury procédera à la pré instruction (évaluation technique) et une proposition de classement des projets.
- Après rédaction du rapport d'instruction, les projets seront examinés par les instances de programmation conformément au guide de procédures de l'Autorité de Gestion.
- L'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Les éventuels co-financements seront examinés par les instances des partenaires.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC, Autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014 2020, dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée et y faire figurer le logo de l'Europe.
- La CDC pourra communiquer sur le bilan et les résultats des projets retenus et exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes. Dans ce cadre, la CDC s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans le dossier remis par le candidat.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le PO FEDER impose aux bénéficiaires le respect de nombreuses obligations telles que :

- Contribuer à l'atteinte des indicateurs cibles de réalisation et de résultats.
- Détenir une comptabilité séparée.
- Se soumettre aux contrôles.
- Maintenir l'investissement durant 5 ans.
- Faire remonter régulièrement les dépenses.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les conventions ou arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

- Règlement 1300/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- PO Feder Corse 2014 2020 adopté le 17 décembre 2014 et le Document d'Orientations et de Mise en Œuvre.

- Régimes d'aides visés par le DOMO.
- règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses FEDER pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405.

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

MESURE 3-13 AIDES REGIONALES

Capteurs à Air Solaire Indépendants

AIDES AUX ENTREPRISES

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales aux entreprises pour l'installation de Capteurs à Air Solaire Indépendants. (CASI). Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

OBJECTIFS

- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.
- Diminuer la consommation électrique résiduelle hivernale due au maintien hors gel.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'opération doit consister en l'installation de Capteurs à air solaire indépendants.
- Le bâtiment sur lequel sont installés les systèmes solaires doit se situer en Corse.
- Une demande de soutien financier doit être déposée avant tout démarrage des travaux.
- Un dossier de demande d'aide composé du formulaire accompagné des pièces justificatives doit être déposé auprès de l' AUE.
- L'entreprise qui réalise les travaux doit être labélisée RGE et signataire de la charte AUE des professionnels du photovoltaïque qui listera les obligations pour pouvoir y adhérer (*qualité de l'information des bénéficiaires quant au temps de retour, des taux des crédits à la consommation, qualité du matériel, conduites à tenir, délais de réflexion, sensibilisation aux économies d'énergie.....*).
- Le temps de retour doit être obligatoirement inférieur à 14 ans, sauf exception dûment justifiée. Le temps de retour intègre tous les coûts afférents à la réalisation de l'opération (*matériel, pose coûts éventuels d'emprunt, d'assurance de prêt, de remboursement anticipé...*).
- Le pétitionnaire doit déclarer les montants perçus au titre des aides de minimis.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire.

EXCLUSIONS

- Entreprises dont l'activité relève des exclusions sectorielles visées par le règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 aux aides de minimis.
- Les particuliers ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier au titre du présent dispositif.
- Les systèmes photovoltaïques simples qui relèvent de la fiche règlement d'aide régional au photovoltaïque.
- Les systèmes photovoltaïques couplés à la production d'eau chaude relèvent des critères du règlement solaire thermique.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront instruits en continu. Le dossier type listera les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles dans la limite des plafonds fixés par le présent dispositif.

SUBVENTION MAXIMUM

Pour un CASI l'aide est de 750€ par m² de capteurs solaires dans la limite de 2m² ou 30% du coût de l'installation (au premier plafond atteint)	
Subvention pour un CASI composé de 2m² de capteurs	1500 € maximum (pour les 2 méthodes de calcul au m ² ou %)

Dans le cas d'une installation de plusieurs CASI sur un même bâtiment, le choix devra être techniquement justifié, l'AUE se réserve le droit sur avis motivé de limiter le nombre de CASI.

La génération de chaleur des CASI pouvant provenir de modules photovoltaïques, il est également proposé une aide pour ces systèmes hybrides :

Pour un CASI hybride, l'aide est basée sur les taux ci-dessous ou 30% du coût de l'installation (au premier plafond atteint)		
Systèmes PV + génération chaleur ≤ 3000 Wc	1,80 €/Wc	5400 € maximum pour les 2 méthodes de calcul au Wc ou %)
Systèmes PV + génération chaleur ≤ 6000 Wc	0,7€/Wc	4200 € maximum pour les 2 méthodes de calcul au Wc ou %)

Dans le cas d'une installation de plusieurs CASI sur un même bâtiment, le choix devra être techniquement justifié, l'AUE se réserve le droit sur avis motivé de limiter le nombre de CASI.

*Une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 200 000 EUR d'aides de minimis sur une période de trois exercices fiscaux.

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être certifiée QUALISOL l'année de réalisation des travaux.
- Pour une installation hybride, le matériel doit être CSTB ou SOLARKEYMARK.
- L'investissement doit être maintenu au minimum 3 ans.

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union.

MESURE 3-14 AIDES REGIONALES

Production d'énergie à partir de sources renouvelables et efficacité énergétique

SECTEUR CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales en faveur de projets exemplaires portés par des acteurs du secteur concurrentiel promouvant la production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que l'efficacité énergétique.

OBJECTIFS

- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(I).
- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC et de constructions exemplaires.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Ces projets doivent être exemplaires de part leur nature et contribuer de façon conséquente aux objectifs de la PPE et ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité des contractualisations existantes.
- Une étude préalable doit être ou avoir été menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC.
- Un dossier de demande d'aide composé du formulaire accompagné des pièces justificatives doit être déposé auprès de l' AUE.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- Le pétitionnaire doit déclarer les montants perçus au titre des aides de minimis.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.
- Entreprises dont l'activité relève des exclusions sectorielles visées par le règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 aux aides de minimis.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des opérations.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets seront instruits au fil de l'eau selon les critères suivants pour les énergies renouvelables :

- Impact carbone
- Puissance et énergie produites
- Performance économique et examen de l'effet des aides publiques
- Prise en compte de la qualité du projet (dimensionnement, suivi production, approvisionnement...)
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien le projet (capacités financières, administratives, humaines...)

Les projets seront instruits au fil de l'eau selon les critères suivants pour le bâtiment :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ..
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du KWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation.

FORME DE L'AIDE

- Subvention

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles. Pour la détermination de l'assiette se référer aux fiches 3.6 pour les énergies renouvelables, 3.4 et 3.5 pour le bâtiment.

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Pour les énergies renouvelables :

	Petite* entreprise	Entreprise* moyenne	Grande* entreprise
UE	70 %	60 %	50 %

Pour la rénovation énergétique des bâtiments et Bâtiments neufs exemplaires

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	40 %	30 %	20 %
CPER	40 %	30 %	20 %

L'Aide maximale susceptible d'être accordée s'élève à 200 000 euros.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l' AUE et de la CDC

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Mesure 3-15 AIDES REGIONALES

Aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique et à l'installation de stations de recharge

Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides régionales pour l'achat de vélos à Assistance électrique et à l'installation de stations de recharge par le secteur concurrentiel. Il est pris en application du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

OBJECTIFS

- Encourager la population à faire évoluer ses comportements de mobilité.
- Accompagner les bénéficiaires dans une démarche qualité d'amélioration de la mobilité.
- Contribuer aux objectifs de diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations de carburants d'origine fossile.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

OPERATIONS ELIGIBLES

Cette mesure est réservée aux entreprises qui offrent un service totalement gratuit à leurs clients et ou leurs salariés.

- Les dispositifs offrant une mise à disposition gratuite de vélos aux clients (ex :hotels.....).
- Les dispositifs mis en œuvre par une entreprise permettant les déplacements professionnels et/ou domicile-travail de ses salariés à titre gratuit.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage de l'opération.
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Les vélos à assistance électrique et les stations de recharge doivent respecter la réglementation en vigueur.
- L'entreprise doit déclarer les aides reçues et à percevoir relevant du règlement de minimis.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations.....).

EXCLUSIONS

- Les VAE d'occasion non garantis.
- Les activités de location à titre onéreux de VAE.
- Les entreprises et secteurs d'activité exclus par le règlement de minimis.
- Les VTT.

DEPENSES ELIGIBLES

- Vélos à Assistance électrique neufs.
- Investissement (matériel et main d'œuvre) nécessaire à la réalisation de la station de recharge.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets de flotte inférieure à 10 seront sélectionnés en continu, celles supérieures à 10 par voie d'appels à projets. Dans ce dernier cas, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME DE L'AIDE

- Subvention. Dans le cadre du règlement de minimis, la subvention maximum pour une entreprise s'élève à 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ce montant doit tenir compte des aides de minimis octroyées ou en cours d'attribution à une entreprise unique.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- **Pour les VAE**
 - L'assiette éligible se limite au coût du Vélo à assistance électrique.
- **Pour les Stations de recharge**
 - L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

TAUX MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible :

- **Pour les VAE**

CDC	25 % l'aide étant plafonnée à 1000€
-----	-------------------------------------

- **Pour les Stations de recharge**

CDC	50 % pour les stations connectées au réseau électrique
	60 % pour les stations alimentées en ENR

CONDITIONNALITE DE L' AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Offrir un service gratuit aux utilisateurs et conserver les VAE durant une période minimale de 3 ans. Conserver les stations de recharge durant une période minimale de 5 ans.
- Encourager la pratique des VAE par les employés (domicile-travail et déplacements professionnels).
- Mettre en application les recommandations de l' AUE.
- Fournir à l' AUE les données relatives à l'utilisation des VAE.
- Respecter le montant des aides perçues au titre du règlement de minimis.

CUMUL DES AIDES

Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours. En cas dispositifs incitatifs fiscaux mis en œuvre par l'Etat, le porteur de projet doit veiller à la compatibilité de cette aide.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l' AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

MESURE 3.16 -AIDES REGIONALES

Aide aux Systèmes de Production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés

AIDES AU SECTEUR CONCURRENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale aux systèmes de production d'électricité d'origine renouvelable en sites isolés en faveur des entreprises.

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production d'électricité d'origine renouvelable chez le particulier, en limitant le recours aux groupes électrogènes alimentés en énergie fossile.
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les appels à projets fixent les conditions de sélection des projets dans le respect du présent règlement
- Les constructions sur lesquelles est installé le matériel doivent se situer en Corse. L'activité et l'entreprise doivent justifier des autorisations nécessaires.
- Une demande de soutien financier doit être déposée avant tout démarrage de travaux.
- Un dossier de demande d'aide accompagné de l'ensemble des pièces justificatives doit être déposé auprès de l'AUE
- Le coût de l'installation doit être inférieur au coût de raccordement au réseau électrique.
- Lorsqu'une labellisation existe, l'entreprise qui réalise les travaux doit en justifier.
- Pour les installations photovoltaïques, l'entreprise qui réalise les travaux est signataire de la charte AUE dès son entrée en vigueur.
- L'entreprise doit déclarer les aides reçues et à percevoir relevant du règlement de minimis.

EXCLUSIONS

- Le remplacement d'un matériel de moins de 20 ans.
- Les installations dont le démarrage intervient avant toute demande de soutien financier.
- Les travaux effectués par des entreprises qui ne justifient pas du niveau de certification demandé par l'AUE.

DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être CSTB ou SOLARmark.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets seront sélectionnés par voie d'appels à projets.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles et déterminée par la puissance de l'installation dans la limite de plafonds indiqués.

SUBVENTION MAXIMUM

- Le taux de subvention est de 50% des dépenses éligibles.
- L'aide est plafonnée à 5 000€ dans la limite des budgets disponibles.

CUMUL DES AIDES

- Cette aide est cumulable avec les dispositifs incitatifs mis en œuvre par l'Etat, dans ce cadre le porteur de projet doit veiller à signaler cette aide et défalquer la quote part de l'aide se trouvant sur la même assiette que l'aide d'état.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC et de l' AUE et de leurs partenaires éventuels.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

